

Arrêt

n° 320 863 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA *loco Me J.-J. KOUEMBEU TAGNE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 26 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 15 octobre 2024 selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "La candidate aimerait obtenir un Master puis un Doctorat en Sociologie Approfondie. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'enseignante d'Université en Sociologie. Plus tard, elle ambitionne de mettre sur pied un centre de recherche. Le choix de la Belgique est motivé par la renommée des Universités, la qualité de la formation. En cas de refus de visa, elle compte renouveler la procédure autant de fois possible jusqu'à l'obtention du visa. Ses études seront financées par son garant (son cousin paternel), marié père de trois enfants, résidant en Belgique dans la ville de Bruxelles et exerçant en qualité de soudeur. Elle compte loger pour un début chez son garant en attendant de trouver un kot étudiant. La candidate fait la procédure pour la première fois.

L'ensemble repose sur un parcours globalement moyen au supérieur, en lien avec les études envisagées.

Motivation de l'avis :La candidate adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Elle donne des réponses imprécises et ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. Aussi, l'activité actuelle de la candidate n'a aucun rapport avec les études envisagées. La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne comprend pas certaines questions posées en entretien et dans le questionnaire (la question relative au choix de la formation envisagée). Le projet est incohérent et non maîtrisé car il est fondé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans la formation ou de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate essayerait d'utiliser la procédure d'études en Belgique à d'autres fins.;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt. A cet égard, développant des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt au recours, elle fait valoir que « Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit », que « Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour », qu' « En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 2 avril 2024 de l'UCLouvain qui indique que la partie requérante « *est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024* » », que « Au jour des présentes, la date ultime d'inscription aux études projetées est largement dépassée », et que « L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats » en telle sorte que « si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

Elle soutient ensuite qu' « Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure », que « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 25 juin 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours¹, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 25 septembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 2 avril 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission », que « La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois d'avril 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que plus de deux mois plus tard », et que « la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles, elle conclut que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2. A l'audience du 22 janvier 2025, interrogée à cet égard, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, dès lors que l'année scolaire est toujours en cours et qu'il est possible de prolonger le délai d'inscription.

La partie défenderesse, quant à elle, déclare ne pas avoir eu connaissance d'une possible dérogation quant à l'inscription de la partie requérante, et s'interroge, dès lors, sur l'intérêt au recours.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de larrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (le Conseil souligne) (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Par ailleurs, le Conseil n'estime pas que la circonstance que la partie requérante aurait pu introduire sa demande de visa plus tôt encore soit de nature à considérer qu'elle ne justifierait plus d'un intérêt au présent recours ou qu'il ne serait pas légitime. Il appartient au Conseil d'examiner si l'illégalité de l'acte attaqué qu'elle dénonce dans son recours en suspension et annulation ordinaire est établie ou non. Dans l'affirmative, le Conseil estime que le préjudice résulterait alors *in casu*, de celle-ci et non du fait que la demande de visa eût pu être introduite plus rapidement.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérant a donc bien un intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 4.35, 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), du devoir de minutie, ainsi que du principe *audi alteram partem*.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir qu' « En l'espèce, le Conseil devrait observer qu'il ressort de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». », et que « La motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier. ». Reproduisant la motivation de la décision attaquée, elle estime que « Ces motifs - ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée -, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande. », et qu' « il y a lieu pour le Conseil de considérer que la partie défenderesse s'est, in fine, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation de la requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. ».

Elle ajoute que « la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » » en telle sorte que « L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves » ».

Ensuite, reproduisant le motif de la décision reprenant la conclusion de l'avis Viabel, la partie requérante soutient « avoir très clairement expliqué son projet, et ajouté qu'il était d'ailleurs bien décrit dans le questionnaire ASP, et que sa position était claire, puisque son dossier a convaincu le comité d'admission du Master en sociologie de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve qui l'a admise au cycle de Master [120] en sociologie approfondie [SCO2MA] (Louvain-la-Neuve). » et que « l'avis est contradictoire avec ce que renseigne Viabel ».

A cet égard, elle fait valoir que « contrairement à ce que développe VIABEL, la requérante a exposé la cohérence et la maîtrise de son projet:

- obtenir un Master en sociologie d'abord;
- ensuite, obtenir un doctorat en sociologie
- retourner dans son pays d'origine comme enseignante à l'Université;
- crée un centre de recherche en sociologie », et qu' « en ce qui concerne les perspectives en cas d'échec, la requérante a démontré sa détermination à reprendre la procédure autant de fois, ce qui démontre sa détermination à atteindre le but visé. ». Elle en conclut que « La requérante constate, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la partie requérante ». Elle ajoute que « la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte attaqué, la motivation figurant dans le compte-rendu Viabel » et que « Rien n'indique que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans la lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP-études ».

Elle relève encore que « la partie défenderesse relève que « l'analyse des réponses données, il apparaît que le candidat essaierait d'utiliser la procédure d'études en Belgique à d'autres fins.», alors que « l'acte attaqué n'indique ni les réponses visées, ni en quoi ces réponses auraient pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. ». Elle soutient, dès lors, que « l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-dessus » et qu' « Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate. ».

S'agissant de l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation, des résultats passables avec des reprises et l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa, la partie requérante estime que « celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. » et, à nouveau, que « Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa. ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, relevant que « [la partie défenderesse] prétend que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. », la partie requérante estime que « A titre principal, [la partie défenderesse] prétend rapporter un faisceau de preuves, mais admet lui-même un doute, de sorte qu'il succombe à rapporter le présumé faisceau de preuves dans le respect du droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». » et que « Ni l'article 9 de la loi, (ni aucune disposition de celle-ci), ni les articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE n'en disposent autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... » ». Elle ne conclut que « [cela] suffit à vider de tout fondement le motif décisif de refus. ».

Ensuite, à titre subsidiaire, elle relève que « [la partie défenderesse] allègue un détournement de procédure et donc une fraude », que « La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque avec un degré suffisant de certitude, conformément aux dispositions du Code Civil visées au grief. », que « le défendeur part du principe que la demande présente un caractère abusif, que c'est au requérant de démontrer qu'il ne l'est pas et qu'il n'apporte pas d'éléments permettant d'établir cette preuve négative. » alors que « c'est au contraire au défendeur de rapporter la preuve positive, objective et sérieuse, de l'abus allégué » et que « Le défendeur, à qui incombe de prouver la fraude alléguée, ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait la requérante, se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander l'asile, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... ». Elle estime, dès lors, que « la corrélation entre les preuves alléguées et la présumée finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Il s'ensuit une erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9 et 62 de la loi sur les étrangers. ».

Ensuite, toujours à titre subsidiaire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à faire ses observations au sujet du détournement avant de prendre sa décision. Reproduisant un extrait de l'arrêt n°86/2017 du 6 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle, elle observe que « En l'espèce, la requérante n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude lui est imputée. », que « Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement de la requérante, dès lors qu'elle se fonde sur le constat

qu'elle commet une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). » et que « Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106 ,284734...), empêche la requérante de prendre le contrepied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, les devoirs et principes visés au grief sont méconnus. ». Elle ajoute que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier est trop imprécis pour être une preuve qui soit conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, et ne permet pas à la requérante identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite, à savoir, le détournement de procédure ».

Elle argue ensuite que « à supposer que le présumé détournement de procédure soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt CCE 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence ».

La partie requérante indique « plus subsidiairement » que « ledit avis est un simple résumé (d'ailleurs partiellement reproduit dans la décision attaquée) d'une interview et ne se base sur aucun Procès-verbal (à supposer qu'il existe) relu et signé par la requérante, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement. », et que « L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit », que « Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables (arrêts CCE 294204 et CCE 294205), à défaut de transcription intégrale (arrêts CCE 249704 et CCE 249419) excluant toute preuve. ». Elle relève, à nouveau, que « Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...) : Comment établir que la requérante "adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien"? Est-ce suffisant pour justifier un refus ?... ».

Elle fait valoir que « La requérante prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte » et que « Les études sont en lien avec les études envisagées ». A cet égard, elle expose que « La requérante a suivi des études littéraires et justifie des prérequis pour étudier la sociologie », qu' « Elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes, l'autorisation d'admission au Master en sociologie ; (Pièce n°2). Ce dont ne tient nul compte ni le défendeur, ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel le requérant souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de la requérante d'étudier en Belgique ».

Elle fait valoir que « Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65) ».

Faisant valoir que « Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). », la partie requérante soutient qu' « il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautaire compétente en fonction du l'école choisie. Viabel est un institut français et non belge. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : «Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention frauduleuse et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs destiner la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Servie d'équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Ensuite, elle relève que « Quant aux incohérences, elles ne sont ni avérées ni manifestes à défaut de démonstration concrète par le défendeur, qui en a la charge de la preuve puisqu'il les invoque : l'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun Procès-Verbal, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par la requérante et constitue un ressort invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi la requérante maîtriserait-elle insuffisamment son projet ? Quelles réponses ? À quelles questions ? Quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de transcription intégrale » et que « En somme, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs

présents au dossier (licence en sociologie, inscription scolaire, questionnaire écrit, etc...), la partie [défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

Relevant que « la partie défenderesse affiche sa volonté de privilégier l'entretien oral de la requérante plutôt que ses réponses écrites au « Questionnaire - ASP ETUDES » lui soumis et les écrits de la partie requérante », la partie requérante soutient qu' « à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, la partie requérante reste sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour arriver aux constats posés dans la décision querellée », que « Par conséquent, la requérante fait constater que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle « [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et [ls] réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 », n'est pas avérée au vu de l'impossibilité, pour la requérante, de vérifier les éléments ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser le visa étudiant qu'elle sollicite » et que « La partie adverse invoque « un faisceau suffisant de preuves ». Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). ».

La partie requérante estime que « [la partie défenderesse] ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

A cet égard, elle relève, d'une part, que « [la partie défenderesse] conclut à un doute, ce qui ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable » et, d'autre part, que « son refus est uniquement motivé par l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un Procès-verbal relu et signé par [la requérante], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins que [la requérante] conteste fermement les affirmations subjectives de Viabel ». Elle ajoute que « [la requérante] déposé des écrits dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études en sciences administratives en Belgique, la preuve de son parcours en sociologie, ce qui confirme la volonté d'étudier de la requérante et alors qu'elle a obtenu de la Communauté française (de Belgique) l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. Aucune raison d'envisager l'échec : la partie requérante est jeune étudiant qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires et qui souhaite suivre des études tant théoriques que pratiques, choses impossibles au Cameroun. La formation envisagée est en adéquation avec le projet professionnel du requérant » et que « Ces écrits contredisent les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur ».

Elle affirme encore qu' « Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, écrits et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief » et qu' « Une telle motivation ne permet pas à le requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate ».

Reproduisant la conclusion de la motivation de l'acte attaquée, elle soutient que « Conclusion stéréotypée méconnaissant les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, puisqu'opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement fut-il public ou privé ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 14, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De plus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. D'emblée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas joindre l'avis VIABEL à l'acte attaqué « ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Chartre, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour constater que la partie défenderesse y a reproduit formellement, par extraits, l'avis Viabel en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance de la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le compte-rendu de l'entretien Viabel figure en intégralité au dossier administratif, accessible à la partie requérante, en telle sorte qu'il était parfaitement loisible à cette dernière de solliciter la consultation dudit dossier afin d'en prendre connaissance.

Partant, le grief susmentionné n'est pas fondé.

4.3.2. S'agissant du compte rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, le Conseil constate que la partie défenderesse a repris, dans la motivation de la décision attaquée, la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *La candidate aimerait obtenir un Master puis un Doctorat en Sociologie Approfondie. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'enseignante d'Université en Sociologie. Plus tard, elle ambitionne de mettre sur pied un centre de recherche. Le choix de la Belgique est motivé par la renommée des Universités, la qualité de la formation. En cas de refus de visa, elle compte renouveler la procédure autant de fois possible jusqu'à l'obtention du visa. Ses études seront financées par son garant (son cousin paternel), marié père de trois enfants, résidant en Belgique dans la ville de Bruxelles et exerçant en qualité de soudeur. Elle compte loger pour un début chez son garant en attendant de trouver un kot étudiant. La candidate fait la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un parcours globalement moyen au supérieur, en lien avec les études envisagées.*

Motivation de l'avis :La candidate adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Elle donne des réponses imprécises et ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. Aussi, l'activité actuelle de la candidate n'a aucun rapport avec les études envisagées. La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne comprend pas certaines questions posées en entretien et dans le questionnaire (la question relative au choix de la formation envisagée). Le projet est incohérent et non maîtrisé car il est fondé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans la formation ou de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate essaierait d'utiliser la procédure d'études en Belgique à d'autres fins."

».

S'agissant des critiques relatives au compte-rendu Viabel et, notamment, à l'allégation selon laquelle « [l'] avis [Viabel] n'est qu'un simple résumé(d'ailleurs partiellement reproduit dans la décision attaquée) d'une interview et ne se base sur aucun procès-verbal (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante] » en telle sorte qu'il ne constitue pas une preuve, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Partant, l'argumentation susvisée est dépourvue d'intérêt.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « *sur un PV [...] relu et signé* » par l'intéressée, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient à la requérante qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil

estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

Ainsi, l'allégation selon laquelle « la requérante prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit dont le défendeur ne tient nul compte. » n'est pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué et reproduits ci-dessus. Sur ce grief, ainsi formulé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

A cet égard, s'agissant de la motivation selon laquelle « [...] *Elle donne des réponses imprécises et ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. Aussi, l'activité actuelle de la candidate n'a aucun rapport avec les études envisagées. La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimeraient acquérir à la fin de cette formation. Elle ne comprend pas certaines questions posées en entretien et dans le questionnaire (la question relative au choix de la formation envisagée). Le projet est incohérent et non maîtrisé car il est fondé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans la formation ou de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate essayerait d'utiliser la procédure d'études en Belgique à d'autres fins* [...]

, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du questionnaire complété par la requérante semble corroborer ce constat.

Ainsi, dans le « Questionnaire – ASP Etudes », la requérante a expliqué son projet d'études en Belgique comme suit « *Quand j'arriverai en Belgique, je vais me familiariser avec le milieu ensuite profiter pour aller dans mon université afin de savoir où est ce que je ferai cours. Mon projet d'études porte sur le développement rural, il est question pour moi de me spécialiser en sociologie du développement rural, les différentes techniques et méthodes sociologiques que j'aurai retenues durant ma formation à l'université de Louvain-la-Neuve me permettrait de comprendre comment les personnes qui vivent en milieu rural interagissent, les différents moyens déployés pour accroître leur économie ainsi que leur mode de vie. Après cette formation au sein de cette université prestigieuse qu'est l'université catholique de Louvain-la-Neuve je rentrerais dans mon pays mettre en pratique mon savoir faire à travers l'enseignement, le travail dans les ONG et pourquoi pas la création d'un centre de recherche destiné au monde rural* » et a répondu à la question « *Quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?* », « *travailler dans les ONG, l'enseignement, la politique, les entreprises* ». Le Conseil ne peut que constater le caractère général et peu étayé de ces réponses. En effet, comme relevé par la partie défenderesse, la requérante reste, notamment, en défaut de préciser « *les connaissances qu'elle aimeraient acquérir à la fin de sa formation* ».

Quant à son projet professionnel, elle a expliqué que: « *au terme de mes études la creation d'un centre de recherche, travailler dans les ONG, l'enseignement* ». Force est de relever que la requérante donne une réponse très générale, imprécise et peu concrète.

Au vu du caractère manifestement général et imprécis de ces explications, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante n'a pas une bonne maîtrise de ses projets et que « *Le projet est incohérent et non maîtrisé car il est fondé sur l'absence de réponses claires aux questions posées* ». La circonstance selon laquelle « son dossier a convaincu le comité d'admission du Master sociologie de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve qui l'a admise au cycle de Master [120] en sociologie approfondie [SCO2MA] (Louvain-la-Neuve) » n'est pas de nature à renverser ces constats.

Ensuite s'agissant de l'argumentation selon laquelle « la requérante a suivi des études littéraires et justifie des prérequis pour étudier la sociologie », que « elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'autorisation d'admission au Master en sociologie [...] ce dont ne tient nul compte ni le défendeur, ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel le requérant souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de la requérante à étudier en Belgique », le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs selon lesquels « *[la requérante] ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. Aussi, l'activité actuelle de la candidate n'a aucun rapport avec les études envisagées* » et « *Elle ne comprend pas certaines questions posées en entretien et dans le questionnaire (la question relative au choix de la formation envisagée)* ». Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ces constats et se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité. En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie

défenderesse, qu'il ressort du questionnaire ASP – Etudes que la requérante semble avoir mal compris la question relative à son choix d'études, celle-ci expliquant les raisons pour lesquelles elle a choisi l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, et ne justifie pas sa volonté de reprendre des études après une interruption de 3 ans durant laquelle elle a travaillé dans un domaine sans lien avec les études envisagées.

Quant aux allégations selon lesquelles « ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel le requérant souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de la requérante à étudier en Belgique » et « il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la ministre de l'intérieur et non à la ministre de l'éducation communautaire compétente en fonction de l'école choisie. Viabel est un institut français et non belge », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la mission de Viabel serait de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiante, alors qu'elle consiste à remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation de la candidate à suivre cette formation.

Enfin, le rapport du médiateur fédéral, dont la partie requérante reproduit un extrait, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel « [les] motifs [...] ne permettent cependant pas de s'assurer que malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande », le Conseil relève, d'emblée, que l'acte attaqué fait expressément référence au « questionnaire – ASP Etudes » et qu'il ne ressort pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande de sorte qu'un tel grief manque en fait.

Un tel grief n'est, en toute hypothèse, pas de nature à remettre en cause les constats posés dans l'avis Viabel -sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour refuser la demande de visa de la requérante-, ni le constat fait ci-avant que ceux-ci se vérifient, en tout état de cause, à l'examen du « questionnaire – ASP études », rédigé et signé par la requérante. Le Conseil renvoie, pour le surplus, à ce qui a déjà été relevé ci-avant quant audit questionnaire.

4.3.3. S'agissant de l'argumentation relative à la circonstance que la tentative de détournement de procédure du visa pour études relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée constituerait une fraude qui ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque avec un degré suffisant de certitude conformément aux dispositions du Code civil, le Conseil relève que contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allège pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à faire valoir ses observations au sujet du détournement de procédure avant de prendre sa décision, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci et de l'entretien Viabel. Dans le cadre de cette demande et de cet entretien, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué et qu'elle ne et de s'exprimer sur ses projets d'études et professionnelle. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

4.3.4. En conclusion, la décision attaquée est suffisamment et valablement attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY